



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maintien

Question écrite n° 9161

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'environnement sur les problèmes que soulève la délivrance, par les services de l'État, d'une utilisation de terrains situés en sites inscrits dans des espaces naturels remarquables, ou sur des sites « Natura 2000 » pour l'organisation de rave parties. Le précédent créé par la rave partie organisée les 29 et 30 avril 2006, avec l'autorisation des services de la préfecture du Finistère, au cœur du parc naturel régional d'Armorique semble faire peser un lourd danger pour les autres parcs naturels, régionaux ou nationaux. Se tenant bien souvent au sein de petites communes, notamment rurales, les rave-parties supposent des moyens d'encadrement que ne sont pas en mesure de fournir ces petites communes. Ceci fait courir aux participants, comme à la nature, un danger indéniable. Il souhaiterait donc connaître les signes forts que le Gouvernement est prêt à envoyer aux préfets afin qu'une plus grande considération soit accordée aux intérêts patrimoniaux et environnementaux dans les arbitrages et les autorisations futures.

Texte de la réponse

La rave-partie organisée les 29 et 30 avril 2006 sur le territoire de la commune de Botmeur avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration en préfecture du Finistère dans les délais réglementaires. La manifestation s'est déroulée, avec l'accord du propriétaire, sur une parcelle agricole située en site inscrit, dans le parc naturel régional d'Armorique et à l'intérieur du site Natura 2000 (zone de conservation spéciale) des « monts d'Arrée centre et est ». Il convient de remarquer que ce site, désigné au titre de la directive « habitats faune flore » et non de la directive « oiseaux », a pour objectif la préservation d'habitats de landes, tourbières et zones humides, ainsi que de diverses espèces de mammifères, poissons, invertébrés et plantes, mais non d'oiseaux. La parcelle choisie pour la rave-partie n'abritait aucun habitat naturel d'intérêt communautaire et ne présentait pas un intérêt patrimonial ou paysager particulier. Un recours en référé a été déposé par l'association « Bretagne vivante - SEPNB » devant le tribunal administratif de Rennes, visant à faire annuler cette manifestation comme présentant un danger de perturbation pour les oiseaux nichant à proximité de la parcelle choisie, « enclavée entre des lieux de nidification de l'avifaune », selon l'association. Le tribunal a rejeté, le 27 avril, cette demande d'interdiction de la rave-partie, en considérant, malgré le « doute sérieux qui existe sur la légalité de la décision », que « l'interdiction, à moins de quarante-huit heures de son début, d'une manifestation à laquelle est attendue une grande fréquentation recélerait des dangers pour l'ordre public et la sécurité des personnes, en raison des débordements qui seraient alors à craindre ». Le dispositif de sécurité présenté dans le dossier déposé à la préfecture par les organisateurs a été considéré par les services du préfet comme proportionné au nombre de participants attendus (1 500). L'affluence a été en fait plus importante, mais le déploiement des services de gendarmerie a été réévalué en conséquence tout au long des deux jours de la manifestation. Le recours en référé déposé contre cette manifestation, ainsi que l'isolement du site rendant plus difficile l'arrivée de secours et l'affluence de participants plus importante que prévue ont néanmoins conduit le préfet à lancer, au cours de l'hiver 2006, en liaison avec l'autorité judiciaire, les élus et les associations de protection de l'environnement, une réflexion afin de définir les mesures à prendre pour prévenir, lors de telles manifestations, toute atteinte à l'environnement. Il a ainsi été convenu d'effectuer une expertise sur la sensibilité des terrains susceptibles d'accueillir de tels rassemblements, de renforcer l'évaluation des éventuelles atteintes à l'environnement avant

toute délivrance de récépissé, enfin d'accentuer le travail de préparation des manifestations avec les organisateurs. D'une manière générale, le ministère de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables veille à ce que tous les rassemblements de personnes susceptibles de porter atteinte à l'environnement, qu'il s'agisse de rave-parties ou de manifestations ludiques ou sportives, ne soient autorisés qu'après évaluation de leur impact éventuel sur les milieux naturels, en particulier si des sites Natura 2000 peuvent être affectés. À titre d'exemple, à la demande du ministère, celui de la défense a décidé, début 2007, de ne plus permettre la tenue de rave-parties sur l'emprise militaire de Marigny-le-Grand, dans la Marne, maintenant intégrée au réseau Natura 2000, et sur laquelle de telles manifestations avaient eu lieu en 2001, 2003 et 2005.

Données clés

Auteur : [M. Charles-Ange Ginesy](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9161

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6643

Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1434